

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion

NOR : AFSA1619582D

**Publics concernés :** personnes handicapées, personnes âgées, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées.

**Objet :** création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par l'Imprimerie nationale et par les conseils départementaux relatif à la carte mobilité inclusion (CMI).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux actuelles cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité.

Le décret permet la mise en place ou l'adaptation des systèmes d'information en vue de l'instruction, de la délivrance, de la fabrication de la CMI et de l'envoi des courriers relatifs à cette carte. Ainsi, il autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par l'Imprimerie nationale, en vue de la fabrication et de l'envoi de la carte aux bénéficiaires. Il autorise également la création d'un tel traitement par le conseil départemental, qui est l'autorité chargée de la délivrance de la carte et qui peut être l'autorité chargée de l'instruction des demandes, en ce qui concerne les bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Enfin, il met à jour les dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui sont chargées de l'instruction des demandes.

**Références :** le décret est pris en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 (II, 4°) ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par une sous-section 2 et une sous-section 3 ainsi rédigées :

« Sous-section 2

« Traitement automatisé de données à caractère personnel de l'Imprimerie nationale

« Art. D. 241-18. – I. – L'Imprimerie nationale met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel régi par les dispositions de la présente sous-section en vue de la fabrication de la carte mobilité inclusion, de l'envoi du titre et de l'envoi des courriers relatifs à la décision d'attribution du titre prévue à l'article L. 241-3 à ses bénéficiaires et demandeurs.

« II. – Ce traitement a pour finalités de permettre :

« 1° La fabrication et la personnalisation de la carte mobilité inclusion ;

« 2° La sécurisation de sa fabrication ;

« 3° La simplification des démarches des bénéficiaires de la carte et, dans ce cadre, l'envoi, pour le compte du président du conseil départemental, du courrier relatif à la décision d'attribution du titre, le cas échéant, la gestion directe des demandes de duplicata ou de second exemplaire formulées par les bénéficiaires ;

« 4° Le contrôle, par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales, de la validité de la mention "stationnement" de la carte ;

« 5° La production de statistiques relatives aux bénéficiaires et demandeurs de la carte mobilité inclusion, ainsi que la transmission de ces statistiques aux conseils départementaux, aux maisons départementales pour personnes handicapées et au ministre chargé des personnes handicapées. Les données transmises par l'Imprimerie nationale aux fins d'établissement de statistiques sont des données agrégées ne permettant pas l'identification des bénéficiaires ou des demandeurs de la carte.

« III. – Le responsable de ce traitement est la société anonyme "Imprimerie nationale".

« Art. D. 241-18-1. – Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

« 1° Les informations portant sur le demandeur de la carte :

« a) Nom de famille, prénoms et, le cas échéant, nom d'usage ;

« b) Adresse, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« c) Numéro de dossier ;

« 2° Les informations portant sur le seul bénéficiaire du titre :

« a) Date et lieu de naissance, sexe ;

« b) Décès ;

« 3° Les informations portant sur le destinataire de la notification et de la carte, s'il est différent du bénéficiaire ou du demandeur :

« a) Nom de famille, prénoms, nom d'usage et qualité du représentant légal ;

« b) Le cas échéant, nom de l'organisme ;

« c) Adresse, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 4° Les informations relatives à la décision du président du conseil départemental :

« a) En cas d'attribution de droits :

« – mentions et sous-mentions de la carte, prévues respectivement aux articles L. 241-3 et R. 241-12-1 ;

« – type de demande : première demande, renouvellement des droits, demande complémentaire, duplicata, second exemplaire ;

« – date de la décision, date de début des droits et durée des droits accordés ;

« b) En cas de refus d'attribution : mentions et sous-mentions concernées, date de la décision, motivations de la décision, délais et voies de recours ;

« 5° Les autres informations nécessaires à la gestion du titre :

« a) Date de réception de la demande de fabrication par l'Imprimerie nationale ;

« b) Date d'envoi au demandeur de la notification des droits et, le cas échéant, de la demande de photographie ;

« c) Photographie du bénéficiaire ;

« d) Numéro du titre ;

« e) Date d'envoi du titre au bénéficiaire ;

« f) Événements relatifs aux courriers : "n'habite pas à l'adresse indiquée", absence de réponse au courrier de demande de photographie ;

« g) Événements relatifs au titre, notamment : fabrication retardée dans l'attente d'informations complémentaires, titre retourné par le bénéficiaire pour malfaçon ;

« h) Informations relatives à une demande de duplicata et de second exemplaire : déclarations de vol, de destruction ou de perte par le bénéficiaire ; date de la demande et date de la réponse ;

« 6° Les informations d'ordre financier nécessaires à la réalisation de la transaction d'achat du duplicata ou du second exemplaire par le bénéficiaire :

« a) Numéro de la carte de paiement ;

« b) Date d'expiration et cryptogramme visuel de la carte de paiement ;

« 7° Les données de connexion des bénéficiaires :

« a) Identifiant de connexion ;

« b) Informations d'horodatage.

« Art. D. 241-18-2. – Les informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article D. 241-18-1 sont transmises à l'Imprimerie nationale par les services chargés, dans chaque département, d'instruire les demandes et de délivrer la carte mobilité inclusion.

« Cette transmission est effectuée par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé.

« Art. D. 241-18-3. – L'Imprimerie nationale met en place un téléservice qui permet au bénéficiaire de la carte mobilité inclusion de suivre les étapes de délivrance de la carte, à partir de la notification de la décision d'accord.

« Ce téléservice permet également au bénéficiaire de transmettre sa photographie, de solliciter un duplicata ou un second support dans les conditions prévues à l'article R. 241-16.

« Art. D. 241-18-4. – Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 est mentionnée sur les courriers transmis par l'Imprimerie nationale et sur le site internet destinés aux bénéficiaires de la carte.

« Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de la même loi, auprès de l'Imprimerie nationale.

« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas.

« Art. D. 241-18-5. – Peuvent accéder aux informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite de leurs attributions les agents de l'Imprimerie nationale dûment habilités. Les accès individuels au système d'information s'effectuent par une authentification au moyen d'une carte à puce de l'Imprimerie nationale. Les connexions à distance des agents de l'Imprimerie nationale ne sont pas autorisées.

« Art. D. 241-18-6. – Peuvent accéder à l'information relative à la validité de la carte mobilité inclusion avec la mention "stationnement" et, le cas échéant, au motif d'invalidité de la carte, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les agents des services de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ;

« 2° Les militaires des unités de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

« 3° Les policiers municipaux individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police municipale.

« Art. D. 241-18-7. – I. – Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite de leurs attributions :

« 1° Les agents de la maison départementale des personnes handicapées, désignés et habilités par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;

« 2° Les agents du conseil départemental, désignés et habilités par le président du conseil départemental.

« II. – Les agents mentionnés au I ont accès au téléservice mentionné à l'article D. 241-18-3 et aux informations relatives à l'état d'avancement de la fabrication et de l'envoi du titre pour chacun de leurs bénéficiaires.

« Le téléservice leur permet, à la demande du bénéficiaire, d'éditer un nouveau courrier de demande de photographie en vue de la fabrication, par l'Imprimerie nationale, de la carte.

« Il leur permet également, pour le compte du bénéficiaire de la carte, de transmettre sa photographie à l'Imprimerie nationale.

« Art. D. 241-18-8. – Les modalités d'échanges de données sont prévues dans la convention locale conclue entre, d'une part, l'Imprimerie nationale et, d'autre part, le conseil départemental et la maison départementale des personnes handicapées.

« Art. D. 241-18-9. – Le traitement automatisé mentionné à l'article D. 241-18 conserve pendant une durée de trois mois les informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet, en précisant l'identifiant de la personne ayant procédé à l'opération.

« Un enregistrement quotidien des connexions est réalisé. Il est conservé pendant une période de trois mois.

« Des mesures de protection physique et logique assurent la sécurité du traitement et des échanges des données entre l'Imprimerie nationale et les services en charge de l'instruction des demandes et de la délivrance de la carte mobilité inclusion, ainsi que pour empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et pour préserver leur intégrité.

« Art. D. 241-18-10. – Les données à caractère personnel enregistrées ne peuvent être conservées dans le système de traitement de l'Imprimerie nationale au-delà d'une période d'un an à compter de la date de fin de validité de la carte.

« En cas de refus d'attribution, les données ne sont pas conservées au-delà d'une période de six mois à compter de l'envoi de la notification de la décision de refus.

« Les informations d'ordre financier collectées en vue de la réalisation d'une transaction d'achat de duplicata ou de second exemplaire sont supprimées immédiatement après la réalisation de cette transaction.

« Les informations d'horodatage relatives à la connexion des bénéficiaires sont conservées trois mois.

### « Sous-section 3

#### « Traitement automatisé de données à caractère personnel du conseil départemental

« Art. D. 241-19. – I. – Pour réaliser les missions prévues à l'article L. 241-3, le conseil départemental met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, régi par les dispositions de la présente sous-section.

« II. – Ce traitement a pour finalités de permettre :

« 1° L'instruction des demandes de carte mobilité inclusion des demandeurs ou bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie, mentionnées aux II et III de l'article L. 241-3 ;

« 2° La notification des décisions relatives à la carte mobilité inclusion aux demandeurs de la carte et le suivi des recours engagés ;

« 3° La fabrication et l'envoi du titre par l'Imprimerie nationale ;

« 4° La production de statistiques relatives aux demandeurs de la carte mobilité inclusion.

« III. – Le responsable de ce traitement est le président du conseil départemental.

« *Art. D. 241-19-1.* – Les catégories d'informations enregistrées dans le traitement sont :

« 1° Les informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article D. 241-18-1 ;

« 2° Les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours et aux suites qui leur sont données.

« *Art. D. 241-19-2.* – Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est mentionnée sur les courriers transmis par le président du conseil départemental et sur le site internet ou le téléservice destinés aux demandeurs et bénéficiaires de la carte.

« Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de la même loi, auprès du conseil départemental.

« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas.

« *Art. D. 241-19-3.* – I. – Les informations enregistrées concernant le demandeur ou le bénéficiaire de la carte mobilité inclusion, et s'il y a lieu son représentant légal, ne peuvent être conservées dans le système de traitement au-delà d'une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de validité de la dernière décision intervenue ou pendant laquelle aucune intervention n'a été enregistrée dans le dossier de la personne.

« II. – Au-delà de cette période, les informations sorties du système de traitement sont archivées sur un support distinct et peuvent être conservées dix ans dans des conditions de sécurité équivalentes à celles des autres données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article D. 241-19.

« *Art. D. 241-19-4.* – Peuvent accéder au traitement de données les agents du conseil départemental individuellement désignés et habilités par le président du conseil départemental dans la limite de leurs attributions.

« *Art. D. 241-19-5.* – Lorsque la demande de carte est instruite par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article D. 241-18-1 sont transmises au président du conseil départemental par la maison départementale des personnes handicapées, accompagnées de l'appréciation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue au I de l'article L. 241-3.

« Dans ce cas, les informations relatives à la décision et aux recours sont transmises par le conseil départemental à la maison départementale des personnes handicapées.

« *Art. D. 241-19-6.* – Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les agents de l'Imprimerie nationale, mentionnés à l'article D. 241-18-5, pour la fabrication et l'envoi de la carte mobilité inclusion. »

**Art. 2.** – La sous-section 9 de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Après le 8° du II de l'article R. 146-38, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La transmission des informations, mentionnées à l'article D. 241-18-2, nécessaires à la délivrance, à la fabrication et à l'envoi au bénéficiaire de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3. » ;

2° L'article R. 146-42 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « d'une part » sont remplacés par les mots : « en premier lieu », les mots : « d'autre part » sont remplacés par les mots : « en deuxième lieu » ;

b) Le 1° du I est ainsi complété : « en troisième lieu, pour la délivrance de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3 » ;

c) Au 2° du I, après les mots : « la caisse d'allocations familiales », sont ajoutés les mots : « et de la mutualité sociale agricole » ;

d) Après le 8° du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les agents de l'Imprimerie nationale pour la fabrication de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3. »

**Art. 3.** – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat  
chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*  
SÉGOLÈNE NEUVILLE